



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 68 - 2025 du 13 déc. 2025

**Octroyant une subvention suite à l'Appel à Projet du Patrimoine 2025 à
l'Association Pouau pour son projet Borne à ultrasons solaires contre
les ongulés divagants**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bien « Te Henua Enata – Les îles Marquises », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) a adopté, par délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025, le règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 destiné à soutenir les initiatives locales de préservation, de valorisation et de transmission des patrimoines marquisiens. Ce dispositif, financé par le Fonds Vert, vise à encourager les actions associatives contribuant directement à la mise en œuvre des fiches-actions du plan de gestion du bien UNESCO. Le règlement prévoit un cadre simplifié d'accès aux subventions, un dossier allégé, des modalités de versement souples et un plafond de financement par projet, tout en imposant un ancrage territorial, un caractère non commercial, et un suivi rigoureux des actions soutenues. L'instruction des dossiers repose sur une analyse du comité technique (COTECH), suivie d'une décision du Conseil communautaire, et aboutit le cas échéant à la signature d'une convention d'attribution définissant les engagements de l'association bénéficiaire.

L'association POUAU, établie à Hokatu (Ua Huka), a présenté un projet innovant visant à tester l'applicabilité et l'efficacité de bornes à ultrasons solaires pour éloigner les espèces exotiques envahissantes animales, notamment les chèvres, chevaux et cochons. Ces espèces, introduites historiquement dans l'archipel, contribuent fortement au surpâturage et à la dégradation des sols, affectant la régénération végétale, les habitats naturels et la préservation des paysages

culturels. Le phénomène est particulièrement marqué sur les îles sèches telles que Ua Huka, où le renouvellement naturel des forêts est limité.

Le projet s'inscrit dans la fiche-action 1.7 du plan de gestion du bien Te Henua Enata, relative à l'expérimentation de solutions locales pour la gestion des espèces exotiques envahissantes animales, et participe également aux opérations 8.2 et 8.3 liées à la restauration écologique des sites culturels et naturels. Les tests sont prévus sur deux parcelles situées dans la vallée de Hokatu, choisies en raison de leur exposition aux ongulés et de leur accessibilité facilitant l'installation des dispositifs et leur suivi.

Les actions proposées incluent l'installation de différents modèles de bornes à ultrasons, l'élaboration d'un protocole de suivi scientifique, l'observation continue du fonctionnement des équipements, l'évaluation de leur efficacité réelle sur le comportement des ongulés et la présentation publique des résultats à travers des sessions d'information destinées aux habitants, aux ayant-droits et aux acteurs intéressés par la gestion des EEE animales.

L'analyse du dossier souligne plusieurs points positifs :

- la pertinence du projet face aux enjeux de dégradation écologique liés au surpâturage ;
- l'alignement clair avec les fiches-actions du plan de gestion UNESCO ;
- l'expertise mobilisée au sein de l'association, notamment en matière d'agroécologie, de gestion des sols et de connaissance du terrain local ;
- le caractère démonstratif du projet, qui pourrait bénéficier aux communes, aux associations environnementales et aux propriétaires fonciers de l'île.

Le coût total estimé du projet s'élève à 365 472 F CFP, et l'association sollicite 298 222 F CFP dans le cadre de l'appel à projet. Les dépenses apparaissent cohérentes avec les actions prévues, notamment l'acquisition du matériel, les déplacements, les équipements et le temps de coordination.

Au regard de la pertinence du projet, de son caractère expérimental adapté aux besoins d'Ua Huka et de son adéquation avec les objectifs du plan de gestion Te Henua Enata, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'attribution de la subvention sollicitée par l'association POUAU.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
 - Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
 - Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
 - Vu** la délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution de subvention dans le cadre de l'Appel à Projet Patrimoniaux de la CODIM financé par le Fonds Vert
 - Vu** la demande de subvention de l'association reçue le 09 octobre 2025 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention en faveur de l'association Pouau pour son projet Bornes à ultrasons solaires contre les ongulés divagants

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	10 votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	------------

Article 1. ACCORDE une subvention de 298 222 F CFP (quatre cent mille francs CFP) à l'association Pouau au titre de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 pour son projet Bornes à solaires contre les ongulés divagants.

Article 2. DÉCIDE que la subvention sera versée, par dérogation au règlement de l'appel à projet, en un seul versement selon les modalités précisées de la convention de financement

Article 3. PRÉCISE que l'association devra fournir un bilan d'exécution, les justificatifs comptables et au moins trois photos/vidéos de l'action, conformément au règlement.

Article 4. DIT que la subvention pourra être annulée, suspendue ou faire l'objet d'un versement total ou partiel si les engagements contractuels ne sont pas respectés, conformément à l'article IX du règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025. À ce titre :

- tout usage non conforme des fonds, ou toute utilisation partielle ne correspondant pas aux objectifs prévus, constitue un motif d'annulation ou de suspension ;
- l'abandon du projet, total ou partiel, entraîne l'arrêt du versement de la subvention ;
- l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis expose l'association au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes perçues.

Article 5. PRÉCISE qu'en cas d'usage abusif des crédits alloués, la CODIM pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 6. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

Article 7. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

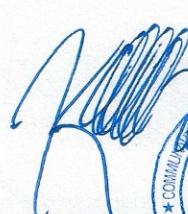
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____


Le Président,
Benoît KAUTAI

COMMUNauté DES îLES MARQUES
POLYNÉSIE FRANÇAISE